



Genève, le 11 février 2026

Le Conseil d'Etat

4633-2025

Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
(DETEC)
Monsieur Albert RÖSTI
Conseiller fédéral
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Concerne : consultation relative à la nouvelle loi sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance avec attention de votre courrier du 29 octobre 2025 ainsi que du projet de nouvelle loi fédérale sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche.

Notre Conseil se réjouit de l'intention du Conseil fédéral de réguler les plateformes de communication et les moteurs de recherche en Suisse, et en particulier dans la perspective de renforcer les droits des utilisateurs ainsi que de protéger leur liberté d'opinion et d'information.

Toutefois, notre Conseil souhaite que l'avant-projet de loi fédérale aille plus loin pour réaliser ces objectifs. A notre sens, l'avant-projet doit être renforcé sur quatre points.

Premièrement, il s'agit d'élargir le champ d'application de cette loi à toutes les plateformes de communication et à tous les moteurs de recherche accessibles depuis la Suisse, et non le limiter aux seuls plateformes et moteurs de recherche utilisés par au moins 10% de la population suisse, au moins une fois par mois, comme indiqué à l'art. 2, al.1, let. a et b. Naturellement, certains points ne s'appliqueraient qu'aux sociétés répondant aux critères, notamment la section 8 (rapport de transparence et évaluation des risques).

Deuxièmement, une ambitieuse réglementation sur la protection de l'enfance et de la jeunesse nous semble indispensable. Nous nous exprimons fermement en faveur de la mise à disposition d'un système de notification des contenus inappropriés pour les mineurs, de contrôles de l'âge robustes qui vont au-delà de la simple autodéclaration, de mise à disposition d'un système de contrôle parental et de l'interdiction de proposer de la publicité sur la base du profilage visant les mineurs. Nous notons que des pays tels que l'Australie mettent en place ou étudient des dispositifs qui pourraient servir de modèle. Cela passe aussi par la capacité des fournisseurs de plateformes de communication et de moteurs de recherche d'identifier leurs utilisateurs. De plus, nous estimons qu'il s'agit d'étudier le rôle préventif que les fournisseurs pourraient jouer, notamment en orientant les utilisateurs mineurs vers des ressources d'aide et de prévention suisses.

Troisièmement, l'avant-projet liste à son art. 4, en lien avec une procédure de notification, un ensemble d'infractions au Code pénal. Cette liste nous semble incomplète (elle ne couvre pas, par exemple, le harcèlement [art. 181b CP], l'atteinte à la liberté [art. 188 et suivants CP], ou encore le chantage [art. 156 CP]), et nous recommandons de faire simplement référence à toute infraction au Code pénal, et ce notamment dans la perspective de plateformes de type « métavers ». Alternativement, une formulation du type « les crimes et délits dirigés contre la vie humaine, l'intégrité physique, psychique et sexuelle, la liberté, l'honneur, la paix publique et la dignité humaine » pourrait être retenue, avec un ensemble d'exemples illustratifs à apporter dans le message.

Quatrièmement, en ligne avec le droit cantonal à l'intégrité numérique, nous estimons que le droit à l'oubli doit être explicitement abordé dans cet avant-projet de loi.

En complément, vous trouverez en annexe à ce courrier la prise de position détaillée de notre Conseil.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz

Annexe mentionnée

Copie à (format Word et pdf) : rtvg@bakom.admin.ch

Procédure de consultation relative à la nouvelle loi sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche

Prise de position du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève

1. *L'obligation de mettre à disposition une procédure de notification est-elle approuvée sur le principe ?*

Oui, cela est indispensable. Dans la perspective d'une extension du périmètre de la loi (voir observation plus haut), il s'agira d'adapter la procédure de traitement des notifications selon la taille du fournisseur, afin de protéger les droits des utilisateurs sans freiner l'innovation technologique et le développement des entreprises notamment locales par une régulation trop contraignante dans une phase émergente.

2. *La procédure de notification doit-elle rester limitée aux infractions citées dans le projet, être réduite, voire supprimée ou doit-elle être étendue à tous les contenus illégaux ou à certains d'entre eux ?*

Elle doit être étendue à toutes les infractions au Code pénal, ceci notamment dans la perspective des développements technologiques. De plus, nous estimons que les fournisseurs doivent avoir l'obligation explicite de collaborer avec la justice et de fournir les données nécessaires, en lien avec l'art. 28.

3. *Sur le principe, souhaitez-vous obliger les services réglementés à mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs ?*

Oui, nous souhaitons que la loi comprenne un dispositif ambitieux de protection de la vie privée, de la sûreté et sécurité des mineurs, comprenant l'ensemble des mesures évoquées dans votre courrier.

Commentaires article par article

Art. 3, let. b : Il paraît utile d'ajouter la notion de « hiérarchisation » des contenus dans le rapport explicatif, qui va au-delà de la simple modification de l'ordre de présentation des contenus.

Art. 5 : Il nous semble indispensable de prévoir un délai par voie d'ordonnance. Proposition d'un alinéa 3 : « Le Conseil fédéral définit les délais maximaux admissibles pour les alinéas 1 et 2 ».

Art. 7, al. 3 et 4 : Même point que ci-dessus concernant les délais. Il y a de plus une inégalité de traitement sur les délais entre le fournisseur et l'utilisateur, qui a un délai limité pour se manifester et contester la décision.

Art. 14, al. 1, let. b : Selon le rapport explicatif, l'article 8 est concerné, mais il fait partie de la section 4 et ne serait donc pas concerné. Il nous semble pertinent de préciser que cet let. couvre également l'article 8.

Art. 15, al. 2 : Concernant l'accès « aux principaux paramètres » : il semble que le terme « critères » serait plus approprié, dans la mesure où le rapport explicatif ne mentionne pas la possibilité de modifier les paramètres, mais uniquement de « comprendre qui reçoit telle publicité, et pour quelle raison ». L'utilisateur étant donc passif, le terme « critères » paraît plus adapté.

Art. 16, al. 2 : Il est plus adapté d'indiquer « l'ensemble des raisons pour lesquelles », car il peut *a priori* y en avoir plusieurs.

Art. 17 : Il serait pertinent de rendre obligatoire la notification à des fins commerciales de contenus diffusés par les plateformes de communication ou moteurs de recherche (par exemple par les *influenceuses* et *influenceurs*).

Art. 19 : Il manque dans cet article une communication sur les éventuels changements de conditions générales, qui induisent des changements dans les pratiques des fournisseurs et sont nécessaire pour procéder à une comparaison précise d'une édition à l'autre.

Art. 20 : La publication systématique par l'OFCOM des rapports d'évaluation des risques nous semble indispensable. Ceci étant, nous nous interrogeons sur la capacité des fournisseurs de procéder à une analyse des risques systémiques, notamment (art. 20, al. 2, let. c) en ce qui concerne « les effets négatifs sur la formation de l'opinion publique, les processus électoraux, les votations, la sécurité et l'ordre publics et la santé publique ». A minima, il s'agirait pour l'OFCOM (ou un autre organe fédéral) de publier une analyse critique et complémentaire aux rapports remis par les fournisseurs.

Art. 20, al 2 : Il manque l'analyse du risque de violation de la sécurité des données, au sens de la LPD. En effet, il ne s'agit pas uniquement de s'assurer que les fournisseurs traitent correctement les informations rassemblées, mais aussi qu'elles les protègent efficacement. La lettre b pourrait être complétée par une référence à la LPD, article 22, en s'appuyant en particulier sur l'alinéa 2, lettre b.

Art. 26 : L'accès aux données prévus par l'avant-projet est un développement positif. Il s'agira de veiller à ce que les émoluments, prévus à l'art. 30, ne soient pas prohibitifs pour la recherche ou la société civile.

Art. 37 : Le rapport explicatif parle de décisions anonymisées, « sauf intérêt public prépondérant ». Cela nous semble insuffisant. En effet, il est utile d'indiquer que les décisions sur sanctions infligées aux fournisseurs soient toujours rendues publiques, avec le nom du fournisseur concerné (il s'agit d'une personne morale). L'impact de cette publication est vraisemblablement plus important que l'amende prévue.